

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PÊCHEURS EN MER**  
**COMITÉ RÉGIONAL DES PAYS DE LOIRE**

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

déclarée à la Sous-Préfecture de CHOLET le 15 Novembre 1983  
J.O. N° 275 du 27 Novembre 1983  
enregistrée à la Sous-préfecture de St-Nazaire sous le N° 044 396 23

**STATUTS**

**I - BUT ET COMPOSITION :**

**Article 1er** - L'association dite " **COMITÉ RÉGIONAL PAYS DE LOIRE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PÊCHEURS EN MER** "

fondée en 1983, comprend des groupements sportifs ayant pour but la pratique :

- a ) de la pêche sportive en mer
- b ) de la pêche de plaisance
- c ) du " Casting "

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport et les présents statuts.

Elle a pour objet :

a ) d'organiser, de promouvoir et de développer, toutes les pêches sportives et de plaisance en mer dans le cadre des lois qui les réglementent.

b ) d'organiser, de promouvoir et de développer la pratique du " Casting "

c ) de regrouper, de protéger, d'informer dans une organisation commune les associations d'amateurs dont les adhérents pratiquent les activités régies par la fédération.

d ) de créer et d'entretenir les liens d'intérêts réciproques entre les clubs affiliés.

e ) de représenter, de défendre les intérêts de l'ensemble des pratiquants et groupements de pêche amateur en mer dans la région des Pays de Loire, auprès des pouvoirs publics et auprès du Comité Régional Olympique et Sportifs Français.

f ) de protéger la faune, la flore et l'environnement marin en facilitant le travail des organismes de recherche scientifique, en collaborant à la surveillance et répression de tous procédés illicites ou abusifs.

g ) d'encourager et de favoriser le tourisme halieutique marin sur l'ensemble des côtes des Pays de Loire.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au domicile du Président Régional ou en tout autre lieu décidé par l'Assemblée générale.

**Article 2** - Le Comité Régional se compose :

- d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 et dont les membres pratiquent la pêche en mer ou le casting ou qui ont pour but l'enseignement de ces disciplines, et régulièrement déclarées.

- Elle peut comprendre également des personnes physiques licenciées à titre individuel, dont la candidature est agréée par la Comité Régional, ainsi que des membres donateurs et bienfaiteurs également agréés par le Comité Régional.

- De membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Régional aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Région. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Les membres d'honneur n'assistent à l'Assemblée Générale qu'à titre consultatif.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, ou pour non paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

**Article 3** - L'affiliation au Comité Régional ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet du Comité Régional que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002 – 488 du 9 Avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

**Article 4** - Le Comité Régional est :

- Seul habilité, avec l'accord de la Fédération, pour organiser les compétitions sportives locales, régionales, nationales, internationales et pour attribuer les titres régionaux.

- Seul autorisé à sélectionner les représentants régionaux aux compétitions et manifestations nationales.

Les moyens d'action du Comité Régional sont :

a ) l'organisation de compétitions sportives relevant de la Fédération.

b ) Les rapports avec les ministères, les services administratifs ou organismes dépendant de leur autorité, régissant les activités sportives, les règlements maritimes et l'environnement marin.

d ) La mise en place de Comités Départementaux, les bulletins, les publications, les stages, les cours, les examens, l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive, l'attribution des prix et récompenses, l'aide aux comités locaux et aux groupements sportifs affiliés, l'octroi de secours, etc..

e ) L'établissement annuel d'un calendrier régional des manifestations sportives nationales ou internationales se déroulant dans la région entre les membres des associations affiliés, leurs règlements applicables en tenant compte des règlements internationaux et des lois maritimes régissant ses activités.

**Article 5 :** La licence prévue au 1 de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive qui débute le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeants, compétition, loisirs, plaisance, entraîneurs, juges, arbitres et commissaires.

**Article 6 :** La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

**Article 7 :** La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

**Article 8 :** Affiliations : Le Comité Régional des Pays de Loire est affilié à la F.F.P.M. ainsi qu'aux Fédérations internationales régissant les disciplines qu'elle pratique : pêche sportive en mer et casting.

**Article 9 :**

Le Comité Régional peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des Comités Départementaux.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

## **II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :**

**Article 10** - L'Assemblée générale se compose des **représentants légaux des clubs affiliés au Comité Régional présents ou représentés** à l'Assemblée générale. Ils sont élus directement par les assemblées générales des clubs affiliés.

Les représentants des clubs doivent être licenciés à la fédération.

Les représentants des clubs affiliés au Comité Régional présents à l'Assemblée générale du Comité Régional disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.

Le vote par procuration est possible, le représentant de l'association ne pouvant donner pouvoir qu'à une autre personne licenciée à la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération par un compte-rendu expédié par la poste pour le procès-verbal de l'assemblée générale et par un document remis aux représentants des associations présente, le jour de l'assemblée pour le rapport financier.

**Article 11** : L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Comité Régional. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur; en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres licenciés représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur. Elle approuve le compte-rendu moral et financier des comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

## **III - ADMINISTRATION :**

### **Section 1 ère - Le Comité Directeur**

**Article 12** : Le Comité Régional est administré par un Comité Directeur de 7 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe du Comité Régional.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut également le charger d'adopter les règlements sportifs.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret de liste majoritaire comportant 7 noms. Seules les listes complètes sont admises. En vertu du scrutin de liste majoritaire la liste qui rassemble le plus grand nombre de suffrages emporte l'ensemble des sièges au sein du Comité Régional.

Le Président du Comité Régional est le candidat figurant en tête de liste élue à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée générale suivante.

Le mandat du Comité Directeur expire le 31 Mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Ne peuvent être élu au Comité Directeur :

1 - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2 - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3 - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

**Article 13** : L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° ) l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2° ) Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés.

3° ) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

**Article 14** : Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Régional; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

**Article 15** : Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

### **Section 2ème - le Président et le Bureau**

**Article 16** : Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée générale élit le Président du Comité Régional.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur.

**Article 17** : Après l'élection du Président par l'Assemblée générale, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

**Article 18** : Le Président du Comité Régional préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Régional ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

**Article 18 Bis** : Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Régional les fonctions de chef d'entreprise, directeur ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Régional, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

**Article 19** : En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par la Comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **Section 3ème - Autres organes du Comité Régional**

**Article 20** : Le Comité directeur peut instituer des Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports. Un membre au moins du Comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

### **IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES :**

**Article 21** : Les ressources annuelles du Comité Régional comprennent :

- 1 ) le revenu de ses biens
- 2 ) les cotisations et souscriptions de ses membres
- 3 ) le produit des licences et des manifestations
- 4 ) les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- 5 ) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6 ) le produit des rétributions perçues pour service rendu

**Article 22** : La Comptabilité du Comité Régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur . Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

### **V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION :**

**Article 23** : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, sur propositions du Comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations sportives affiliées au Comité Régional, trois semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

**Article 24** : L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3ème et 4ème alinéas de l'article 23 ci-dessus.

**Article 25** : En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Régional.

**Article 27** : Le Président du Comité Régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional.

Les documents administratifs du Comité Régional et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

**Article 28** : Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité Régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 29** : Le règlement intérieur est préparé par le Comité directeur et adopté par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à St-Gilles Croix de Vie le 19 Février 2012.

Signé : Le bureau directeur du Comité Régional des Pays de Loire  
de la Fédération Française des Pêcheurs en Mer.

Le Président	Le Secrétaire	Le Trésorier
BOURON J.Claude	SILLON J.François	BRETHOMÉ J.Claude